



2.5.2017

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0063/2014, présentée par J. I., de nationalité lituanienne, au nom de sa fille, sur la protection des enfants au Royaume-Uni

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire écrit au nom de sa fille, qui vit à Londres avec son fils de 6 ans. Dans sa lettre, la pétitionnaire décrit comment l'enfant a été retiré à ses parents sans leur consentement. Elle y joint un lien vers une vidéo de la visite de travailleurs sociaux accompagnés de la police dans la maison de la fille de la pétitionnaire, à Londres. La visite a eu lieu le 4 septembre et, le 23 septembre, l'enfant a été retiré de force à sa mère. D'après la vidéo, il semble que la mère était trop récalcitrante et refusait de coopérer avec les services sociaux. La pétitionnaire, au contraire, estime que la police s'est montrée brutale et a retiré illégalement l'enfant à sa mère. Elle sollicite l'aide du Parlement européen.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 19 décembre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 29 mai 2015

Le droit de la famille et la protection de l'enfance ne relèvent pas de la compétence générale de la Commission, qui n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ces cas individuels. Par ailleurs, la Commission n'a généralement pas le pouvoir d'intervenir auprès des États membres dans le domaine des droits fondamentaux. Elle ne peut le faire que si une question relevant de la législation de l'Union européenne est soulevée¹.

¹ Conformément à l'article 51, paragraphe 1, la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Pour de plus amples informations sur la charte et les circonstances dans lesquelles elle s'applique, la section «droits

Sur la base des informations fournies par la pétitionnaire, cela ne semble pas être le cas. Les décisions rendues par des autorités nationales compétentes concernant la responsabilité parentale et la garde, lorsqu'elles ne comportent aucun élément transfrontalier, ne relèvent pas du droit européen. Celui-ci, tel qu'il est conçu actuellement (en particulier le règlement (CE) n° 2201/2003, dit «règlement Bruxelles II bis»), traite uniquement des questions de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre.

Voies de recours possibles pour la pétitionnaire

Il appartient aux autorités nationales de veiller au respect des obligations qui leur incombent en ce qui concerne les droits fondamentaux, qu'ils découlent d'accords internationaux ou de leur propre législation.

La pétition ne précise pas si les recours nationaux ont été épuisés. Un parent qui estime qu'une décision de justice est inique ou considère que ses droits sont bafoués doit en premier lieu exercer un recours au niveau national. Les citoyens peuvent trouver des informations sur les modalités d'introduction d'un recours dans les États membres sur la page du portail européen e-Justice consacrée aux droits fondamentaux¹.

Par ailleurs, toute personne estimant que ses droits ou libertés, garantis par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été violés peut déposer une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe, 67 075 Strasbourg Cedex, France²). Il convient toutefois de rappeler que la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement de tous les recours au niveau national.

Activités de la Commission dans le domaine de la protection de l'enfant

Ces dernières années, la Commission a prévu un financement dans le cadre du projet prioritaire des droits de l'enfant (programme «Droits fondamentaux et citoyenneté» 2007-2013 et programme «Droits, égalité et citoyenneté» 2014-2020) pour renforcer les capacités du personnel judiciaire et d'autres spécialistes et professionnels (comme les professionnels de la protection de l'enfance) en matière de justice adaptée aux enfants et de droit de l'enfant à être entendu. Lors de la définition des priorités de financement, il est fait référence aux normes internationales pour que les financements de l'Union européenne permettent de mieux appliquer les normes en Europe, notamment la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et les lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

À l'échelle mondiale, l'accent est de plus en plus mis sur la nécessité d'adopter une approche systémique concernant la protection de l'enfant, pour veiller à ce que le système réponde aux besoins de tous les enfants au lieu de prévoir des systèmes ciblant des groupes d'enfants spécifiques. Dans cette optique, le Forum européen pour les droits de l'enfant de 2015 sera axé sur la coordination et la coopération des systèmes intégrés de protection de l'enfance, rappelant les principales normes européennes et internationales qui doivent guider les travaux

fondamentaux» du site de la direction générale de la justice de la Commission apporte des renseignements complémentaires: http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/index_fr.htm

¹ https://e-justice.europa.eu/content_fundamental_rights-176-fr.do?init=true.

² <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>

dans ce domaine.

Conclusion

Sur la base des éléments fournis dans la pétition, la Commission ne peut donner suite à cette affaire, étant donné que cette dernière ne relève pas de sa compétence.

La Commission invite la pétitionnaire à consulter ses réponses communes aux pétitions 2013/1847, 2013/2543, 2013/2546 et 2013/2498, et attire son attention sur le fait qu'elle a écrit aux autorités britanniques le 15 décembre 2014, étant donné le nombre élevé de pétitions reçues concernant des décisions sur la garde des enfants au Royaume-Uni, afin de leur demander des éclaircissements sur le fonctionnement du système britannique. Elle attend toujours une réponse.

4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 2 mai 2017

Les nouvelles informations reçues de la part de la pétitionnaire n'apportent aucun élément nouveau. Les conclusions figurant dans la réponse précédente de la Commission restent donc inchangées.